

**ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

---

**FORUM ÉTUDIANT**

---

Première session

26<sup>e</sup> législature

**PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 1**

Loi sur l'encadrement du travail du sexe

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'assurer la santé, la sécurité et la protection des droits du travailleur du sexe et du travailleur du sexe autonome. Ce projet de loi a comme objectif d'améliorer la santé publique.*

*Le projet de loi établit les pouvoirs et les devoirs du travailleur du sexe et de l'entreprise qui embauche un travailleur du sexe. Le projet de loi institue la Régie du travail du sexe. Il institue également un Registre des employeurs des travailleurs du sexe où les employeurs doivent s'y inscrire afin d'obtenir une attestation leur permettant l'embauche de travailleurs du sexe. Le projet de loi oblige le travailleur du sexe à suivre une formation de santé et sécurité au travail et de premiers soins. Il établit l'âge minimum pour fournir et recevoir des services sexuels à 18 ans.*

*Finalement, le projet de loi instaure la fonction d'inspecteur du travail du sexe pour assurer le respect et l'application de la loi sur l'encadrement du travail du sexe.*

## **Projet de loi n°1**

### **LOI SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DU SEXE**

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET**

**1.** La présente loi a pour objet d'assurer la santé, la sécurité et la protection des droits du travailleur du sexe et du travailleur du sexe autonome qui se définit comme un travailleur du sexe sans lien de subordination juridique entre lui et une personne morale ou physique.

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « travailleur du sexe » une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel moyennant rémunération.

Cette loi a comme objectif d'améliorer la santé publique.

#### **CHAPITRE II**

##### **RÉGIE DU TRAVAIL DU SEXE**

**2.** La présente loi institue la Régie du travail du sexe, ci-après appelée « Régie ».

La Régie doit notamment :

- 1 ° fixer les modalités à respecter pour employer un travailleur du sexe ;
- 2 ° fixer les modalités à respecter pour bénéficier des services d'un travailleur du sexe ;
- 3 ° fixer les modalités à respecter pour pouvoir exercer le métier de travailleur du sexe ;
- 4 ° donner les attestations nécessaires à un employeur d'un travailleur du sexe qui est conforme à la présente loi ;
- 5 ° sensibiliser la population, les travailleurs du sexe et les employeurs des travailleurs du sexe sur les effets de la présente loi.

**3.** La Régie doit soumettre au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année précédente. Ce rapport contient tout renseignement que le ministre peut prescrire.

Le ministre dépose ce rapport dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**4.** Tout employeur qui veut obtenir une attestation pour l'embauche d'un travailleur du sexe à l'obligation de s'inscrire au Registre des employeurs des travailleurs du sexe, ci-après appelé « Registre ».

La Régie fixe les modalités d'inscription pour le Registre.

### **CHAPITRE III**

#### **ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SEXE**

**5.** Le travail du sexe est encadré par l'Association professionnelle des travailleurs et travailleuses du sexe, ci-après appelée « Association ».

L'Association s'assure de protéger le travailleur du sexe. Elle a pour mission de promouvoir la licéité des activités de ses membres.

L'Association s'assure que ses membres puissent bénéficier des services d'un travailleur social.

**6.** Le travailleur du sexe doit suivre, tous les trois ans, une formation continue de 35 heures à propos des notions de santé et sécurité au travail et de premiers soins.

Le ministre désigne les sexologues et les professionnels de la santé qui élaborent la formation. Cette formation est dispensée par des travailleurs sociaux.

**7.** Le travailleur du sexe doit se soumettre trimestriellement à un test de dépistage d'infection transmissible sexuellement et par le sang dans le cadre de son travail. Le travailleur du sexe doit être rémunéré par son employeur pour la durée de son test de dépistage.

### **CHAPITRE IV**

#### **SANTÉ ET SÉCURITÉ**

**8.** Le port du préservatif ou de toute autre protection appropriée est obligatoire lors de tout contact sexuel ou toute autre activité comprenant un risque de transmettre ou d'attraper une infection transmissible sexuellement et par le sang.

L'employeur du travailleur du sexe a l'obligation de fournir gratuitement les préservatifs ou toute autre protection appropriée à son employé.

**9.** La Régie offre gratuitement au travailleur du sexe autonome un système de téléavertisseur intégrant un système de géolocalisation par satellite qui communique avec un centre de service 9-1-1 en cas de besoin.

**10.** La présente loi institue un âge minimum de :

1 ° 18 ans pour recevoir un service d'un travailleur du sexe ;

2 ° 18 ans pour fournir un service à titre de travailleur du sexe.

**11.** La Régie nomme les inspecteurs nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi et de ses règlements.

Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, s'il a des motifs de croire qu'une infraction à la présente loi est en train d'être commise ou a été commise :

1 ° pénétrer à toute heure raisonnable dans un établissement détenu par un employeur ou un travailleur du sexe autonome et en faire l'inspection ;

2 ° prendre des photographies des lieux, des objets et du matériel utilisé ;

3 ° exiger tout document ou tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ;

4 ° donner un constat d'infraction à quiconque enfreint la présente loi.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

**12.** Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Régie, prescrire les mesures requises pour l'application de la présente loi.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**13.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2000 \$, s'il s'agit d'un travailleur du sexe, et de 30 000 \$ à 1 000 000 \$, s'il s'agit d'un employeur d'un travailleur du sexe, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 4, 6, 7, 8 ou 10.

**14.** Le tribunal peut, s'il le juge opportun, retirer l'attestation d'un employeur d'un travailleur du sexe lorsqu'il contrevient à une disposition de la présente loi. Une nouvelle demande d'inscription devra être faite afin qu'il puisse de nouveau obtenir une attestation.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**15.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

**16.** La présente loi entre en vigueur le 12 janvier 2018, à l'exception du paragraphe 4 de l'article 11 ainsi que des articles 13 et 14 qui entreront en vigueur le 12 juillet 2018.



**ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

---

**FORUM ÉTUDIANT**

---

Première session

26<sup>e</sup> législature

**PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 2**

Loi sur la libéralisation de la distribution d'alcool au Québec

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le projet de loi a pour objet la libéralisation de la distribution des boissons alcooliques, par l'ouverture du marché à la libre concurrence, sa réglementation par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et la dissolution de la Société des Alcools du Québec.*

*Le projet de loi autorise toute personne à faire la vente d'alcool sur le territoire québécois.*

*Le projet de loi prévoit la dissolution progressive de la Société des Alcools du Québec. La Société cessera d'abord ses activités d'achat et d'importation de boissons alcooliques. Après avoir liquidé 80% de son inventaire, la Société cessera ses activités de commercialisation et de vente de boissons alcooliques. Elle disposera ensuite d'un délai de 3 ans pour terminer ses activités, avant d'être dissoute.*

*Le projet de loi crée trois types de permis d'alcool, soit un permis de distribution permettant la vente de boissons alcooliques, un permis de distribution étendue permettant la vente de boissons alcooliques entre vingt-trois heures et huit heures et un permis d'importation. Ces permis sont délivrés conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).*

## **Projet de loi no 2**

# **LOI SUR LA LIBÉRALISATION DE LA DISTRIBUTION DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I**

### **OBJET**

1. La présente loi a pour objet la libéralisation de la distribution des boissons alcooliques par la création de nouveaux modes de distribution, permettant une meilleure concurrence sur le marché.

Dans la présente loi, l'expression « boissons alcooliques » désigne les cinq espèces de boissons que sont l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière, ainsi que tout liquide ou solide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommés par une personne, pourvu que ces boissons, liquide ou solide contiennent plus de 0,5% en volume d'alcool éthylique. Le liquide ou solide contenant plus d'une des cinq espèces de boisson ci-dessus mentionnées est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant : alcool, spiritueux, vin, cidre et bière.

2. Malgré toutes dispositions contraires d'une autre loi, toute personne peut faire la vente au détail de boissons alcooliques.

Pour faire la vente au détail de boissons alcooliques, une personne doit posséder l'un des permis délivrés en vertu de la présente loi ou en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Cette loi n'a pas pour effet de modifier les ententes et traités conclus entre le Gouvernement du Québec et les communautés autochtones.

3. Tout emballage de boissons alcooliques produites au Québec doit avoir une marque distinctive à l'effigie du Québec.

## **CHAPITRE II**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**

4. La Société des Alcools du Québec cesse d'importer et d'acquérir des boissons alcooliques.

Lorsque la Société aura vendu quatre-vingts pour cent de son inventaire de boissons alcooliques, évalué en date du 12 janvier 2018, elle cessera ses opérations de commercialisation et de vente de boissons alcooliques.

À partir de cette date, la Société dispose d'un délai de 3 ans pour liquider l'ensemble des biens qu'elle administre.

5. La Société des Alcools du Québec peut céder, à titre onéreux, les droits, obligations, créances et accessoires de tout contrat dont elle est partie.

Pour être valide, la cession doit être approuvée par le cocontractant de la Société.

6. Les sections I, II et VI, l'alinéa 2 de l'article 38, les articles 38.1 et 38.2 de la Loi sur la Société des Alcools du Québec (chapitre S-13) sont abrogés.

7. La Régie des alcools, des courses et des jeux exerce tous les pouvoirs et obligations de la Société prévus aux articles 42, 42.1, 42.2, 43, 47.1, 50, 51, 53, 55.6 et 55.7 de la Loi sur la Société des Alcools du Québec (chapitre S-13).

Toute référence à la Société, ainsi qu'aux éléments qui s'y rapportent, est supprimée de la Loi sur la Société des Alcools (chapitre S-23), avec les adaptations nécessaires, notamment aux articles 24, 24.1, 24.2, 25, 25.1, 26, 27 et 28.

8. La Régie des Alcools, des courses et des jeux doit s'assurer de la création de postes d'inspecteurs qui doivent veiller au maintien de la qualité des produits et des services à l'intérieur des établissements de vente d'alcool détenant un permis de vente de boissons alcooliques.

## **CHAPITRE III**

### **PERMIS D'ALCOOL**

9. Les permis délivrés en vertu de la présente loi sont le permis de distribution, le permis de distribution étendue et le permis d'importation.

Les permis délivrés en vertu de la présente loi sont réputés être délivrés en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

10. Le permis de distribution autorise la vente de boissons alcooliques pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances.

Il autorise la vente de boissons alcooliques entre huit heures et vingt-trois heures conformément aux dispositions de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1).

Il autorise également son titulaire à offrir gratuitement en dégustation dans son établissement les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre, dans les conditions et les circonstances déterminées par règlement.

11. Le permis de distribution étendue autorise la vente de boissons alcooliques pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances.

Il autorise la vente de boissons alcooliques entre vingt-trois heures et huit heures, dans les conditions et circonstances déterminées par règlement.

12. Le permis d'importation autorise l'importation de boissons alcooliques, dans les conditions et les circonstances déterminées par règlement.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS FINALES**

13. Le ministre de l'Économie, de la Science, de l'Innovation et de la Stratégie numérique est chargé de l'application de la présente loi.

14. La présente loi entre en vigueur le 12 janvier 2018.

L'article 5 entre en vigueur à l'atteinte du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 3.



**ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

---

**FORUM ÉTUDIANT**

---

Première session

26<sup>e</sup> législature

**PROJET DE LOI N° 3**

Loi sur l'apprentissage par l'implication communautaire

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'instituer un programme obligatoire d'apprentissage par l'implication communautaire des élèves du secondaire dans des organismes communautaires.*

*Le projet de loi prévoit que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport crée un programme de conscientisation aux différents organismes communautaires du Québec au sein des établissements d'enseignement secondaire. Les établissements veillent à l'application du programme en établissant des partenariats avec des organismes communautaires locaux.*

*Le projet de loi prévoit que les organismes communautaires qui offrent des opportunités d'apprentissage par l'implication communautaire assurent un environnement sécuritaire pour l'élève et conscientise ce dernier à l'enjeu qu'il représente.*

*Enfin, le projet de loi délègue la responsabilité de ce programme au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*

## **Projet de loi n° 3**

### **LOI SUR L'APPRENTISSAGE PAR L'IMPLICATION COMMUNAUTAIRE**

#### **LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET**

1. La présente loi a pour objet d'instituer un programme obligatoire d'apprentissage par l'implication communautaire pour tous les élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire ou qui reçoivent un enseignement secondaire à la maison et d'aider les organismes communautaires au Québec.

#### **CHAPITRE II**

##### **DÉFINITIONS**

2. Dans la présente loi, on entend par :

1° « organisme communautaire » : organisme sans but lucratif, résidence pour aînés ou organisation non gouvernementale.

2° « établissement d'enseignement secondaire » : établissement d'enseignement privé ou public où est dispensé l'enseignement secondaire;

3° « apprentissage par l'implication communautaire » : activité sociale effectuée par un élève au sein d'un organisme communautaire qui lui permet de prendre conscience des difficultés et des problématiques présentes dans la société et de développer ses aptitudes, ses intérêts, son empathie et son ouverture d'esprit.

#### **CHAPITRE III**

##### **OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE**

3. L'élève doit participer au programme d'apprentissage par l'implication communautaire en faisant preuve de respect et de civisme, en ayant une participation active et une ouverture d'esprit.

4. Les heures d'implication communautaire imposées par un établissement d'enseignement secondaire dans le cadre d'un autre programme sont comptabilisées dans les heures d'apprentissage par l'implication communautaire.

5. L'élève choisit ses activités d'apprentissage par l'implication communautaire selon les choix offerts ou les modalités définies par son établissement d'enseignement secondaire.

## **CHAPITRE IV**

### **OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**6.** Un établissement d'enseignement secondaire offre à l'ensemble des élèves qui fréquentent l'établissement un choix d'activités d'apprentissage par l'implication communautaire en :

1° établissant des partenariats avec des organismes communautaires, prioritairement locaux, pour offrir suffisamment de perspectives d'apprentissage par l'implication communautaire;

2° attribuant à chaque niveau d'études un choix d'activités et des modalités définies qui correspondent à son cycle;

3° veillant à la pertinence et à la qualité de l'implication offerte par l'organisme communautaire.

## **CHAPITRE V**

### **OBLIGATIONS DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES**

**7.** Tout organisme communautaire qui veut adhérer au programme doit faire parvenir une demande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour faire partie du programme d'apprentissage par l'implication communautaire.

**8.** L'organisme communautaire qui offre des perspectives d'apprentissage par l'implication communautaire :

1° assure un environnement sécuritaire pour l'élève;

2° conscientise l'élève à l'enjeu représenté par l'organisme communautaire;

3° remplit un bilan annuel sur l'implication communautaire des élèves au sein de l'organisme et le remet à l'établissement d'enseignement secondaire partenaire ainsi qu'au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

**9.** Le ministre détermine par règlement :

1° les conditions de qualification applicables aux organismes communautaires;

2° les critères de réussite du programme d'apprentissage par l'implication communautaire dont un nombre d'heures d'apprentissage par

l'implication communautaire minimum de 10 heures pour le premier cycle et de 20 heures pour le deuxième cycle par année scolaire;

3° les mesures qu'il doit prendre afin d'assister les établissements d'enseignement secondaire dans le processus d'affectation des élèves au sein des organismes communautaires;

4° les modalités d'application du programme d'apprentissage par l'implication communautaire pour les élèves qui reçoivent un enseignement secondaire à la maison;

5° les critères d'expulsion des organismes communautaires du programme d'apprentissage par l'implication communautaire;

6° les critères d'exemption du programme des élèves ne manifestant pas les capacités d'atteindre les critères de réussite du programme.

**10.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**11.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

**12.** Le ministre doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2019, et par la suite tous les deux ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

**13.** La présente loi entre en vigueur le 12 janvier 2018, mais s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.